



## Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

Lignières, le 8 septembre 2014

### Directive communale pour tout ce qui a trait à la problématique de l'eau (eau potable, évacuation et traitement des eaux et drainages agricoles)

#### Exigences générales

---

- Les eaux de chantier seront évacuées et, si nécessaire, préalablement traitées, selon la directive cantonale "Bonnes pratiques de la protection des eaux pendant la construction". Celle-ci est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/Documents/DirEauxA.pdf>
- Le prélèvement d'eau pour les besoins du chantier et la mise en place de toute installation provisoire doit être annoncé préalablement à la commune de Lignières. Un compteur d'eau temporaire devra être installé et l'eau sera facturée selon le tarif en vigueur. Il est interdit de prélever de l'eau aux bornes hydrantes sans autorisation.
- Toute découverte de conduites d'eau ou de canalisations devra immédiatement être signalée à la commune de Lignières.
- Les travaux de fouilles, la fourniture et pose de conduites et de canalisations, tuyaux de protection, la construction de chambres de contrôle, etc., sont intégralement à la charge du maître de l'ouvrage, depuis l'immeuble jusqu'aux réseaux communaux.
- Lors de nouveaux raccordements, de modifications de canalisations ou de conduites, ou de construction ou modification de toute autre installation de traitement des eaux, le propriétaire ou son mandataire doit avertir le bureau Rufer, ingénieur-conseil de la commune de Lignières (☎ 032 315 10 10), 48 heures avant le remblayage de la fouille, afin que celui-ci puisse contrôler la bienfaisance et la conformité du travail et procéder aux relevés nécessaires à la mise à jour du cadastre souterrain. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune de Lignières exigera **une réouverture des fouilles, aux frais du propriétaire.**
- En cas de découverte de sources existantes sur le terrain suite aux travaux, le propriétaire devra immédiatement avertir la commune de Lignières

#### Exigences techniques relative à l'eau potable

---

Les installations intérieures et le raccordement jusqu'à la conduite publique sont à établir en conformité avec les directives **W3 de la SSIGE.**

## Commune de Lignières

*Directive communale pour tout ce qui a trait à la problématique de l'eau  
(eau potable, évacuation et traitement des eaux et drainages agricoles)*

Le **Règlement de distribution de l'eau potable et le Règlement de construction** de la commune de Lignières s'appliquent. En particulier, les points suivants sont à observer :

- Une demande de nouveau ou de modification raccordement au réseau d'eau potable doit être adressée par écrit à la commune de Lignières pour approbation préalable. Celle-ci devra être accompagnée d'un plan d'intention.
- Une demande d'autorisation sous la forme d'un schéma devra être préalablement soumise à la commune de Lignières avant toute transformation ou modification des installations intérieures relatives à la distribution de l'eau potable.
- Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer à ses frais le branchement par une entreprise agréée par la commune de Lignières.
- Seules les entreprises agréées par la commune de Lignières sont habilitées à procéder à des travaux sur les installations intérieures.
- Chaque installation intérieure sera, au minimum, équipée d'un clapet anti-retour et d'un réducteur de pression en aval du compteur.
- En cas de récupération d'eau de pluie, le propriétaire est seul responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie récupérée. Les installations y relatives, y compris le réservoir, sont assimilées à une installation intérieure. Les installations seront réalisées conformément aux règles techniques de la SSIGE en vigueur. En cas d'utilisation de l'eau pluviale récupérée pour des usages donnant lieu à un rejet d'eaux usées, la pose d'un compteur est obligatoire. La commune de Lignières détermine l'emplacement du compteur.
- La commune de Lignières fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis et entretenus par la commune de Lignières qui en reste propriétaire.

### **Exigences techniques pour l'évacuation et le traitement des eaux**

---

Les canalisations intérieures et le raccordement jusqu'aux canalisations publiques sont à établir en conformité avec la **norme SN 592'000**.

Le **Règlement de construction** de la commune de Lignières s'applique. En particulier, les points suivants sont à observer :

- Le propriétaire d'un bâtiment doit veiller, lors de la construction ou de transformations importantes, à ce que les eaux pluviales ainsi que les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent soient amenées jusqu'à l'extérieur du bâtiment sans être mélangées aux eaux polluées.
- Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle au point de raccordement sur le collecteur secondaire ou principal. Dans certains cas, la commune de Lignières peut exiger la construction d'un regard de contrôle supplémentaire à l'amont du point de raccordement.
- Dans la zone de reflux des canalisations, le système d'assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.
- Les eaux non-polluées doivent être évacuées par infiltration, conformément à la directive cantonale "Infiltration des eaux non polluées". Celle-ci est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/Documents/InfiltrNonPolluees.pdf>
- Les éventuels essais d'infiltration sont à charge du propriétaire.
- Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation public.

### **Exigences techniques relatives aux drainages agricoles**

---

## Commune de Lignières

*Directive communale pour tout ce qui a trait à la problématique de l'eau  
(eau potable, évacuation et traitement des eaux et drainages agricoles)*

Le **Règlement des chemins et des drainages** et le **Règlement de construction** de la commune de Lignières s'appliquent. En particulier, les points suivants sont à observer :

- En cas de découverte d'un drain ou d'un collecteur pendant le chantier, la commune de Lignières doit être immédiatement avertie.
- Les collecteurs de drainage doivent être maintenus en état de fonctionnement, le cas échéant remis en état aux frais du requérant.
- La suppression ou l'obturation de tuyaux de drainage n'est pas autorisée. Si malgré tout le réseau de drainage devait être modifié lors des travaux, le requérant est seul responsable de tout dommage, inconvénient ou dysfonctionnement que pourrait causer cette modification.
- Il est interdit de :
  - planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus,
  - cultiver des plantes risquant d'obstruer les drains par leurs racines,
  - raccorder une canalisation d'eaux usées au réseau des drainages,
  - raccorder un drain sur un collecteur d'eaux usées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Aurèle Chiffelle

La secrétaire



Marieke Domini